

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle du conseil municipal, 155 rue Principale, lundi le 5 octobre 2015 à 19h30.

Sont présents: Madame Julie D'Astous et messieurs Renaud Fortin, Sylvain Caron, Stéphane Berger, Fernand Caron et Pascal D'Astous, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilbert Pigeon.

Prière, et bienvenue de monsieur le maire.

RÉSOLUTION 196-2015 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé par monsieur Stéphane Berger et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

RÉSOLUTION 197-2015 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous, appuyé par monsieur Sylvain Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

RÉSOLUTION 198-2015 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2015

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2015, la résolution suivante est adoptée:

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par madame Julie D'Astous, et résolu que ce procès-verbal est adopté.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS

O.T.J.: monsieur Pascal D'Astous donne les résultats de septembre et informe le conseil que le local de conditionnement physique sera ouvert le mardi et jeudi à compter de 18h30 à 21h.

Corporation de développement : aucun nouveau point

Biblio municipale : aucun point

RAPPORT de l'inspecteur en bâtiments et des travaux publics:

Permis : Christiane Berger (garage d'autos) Gina D'astous

RÉSOLUTION 199-2015 APPUI AU RESTO-GÎTE LADRIÈRE

ATTENDU QU : une demande nous est parvenue du propriétaire du Resto-Gîte Ladrière concernant l'enlèvement d'une bordure de route longeant le terrain où se trouve son bâtiment;

ATTENDU QUE : l'enlèvement de cette bordure faciliterait beaucoup l'accès au commerce pour les clients et visiteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Caron, appuyé de monsieur Stéphane Berger et adopté à l'unanimité que la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière appuie la demande de monsieur Jean-Guy Berger,

propriétaire du Resto-Gîte Ladrière du 6, route Ladrière et par ailleurs, ce dernier devra obtenir l'approbation du Ministère des Transports avant de procéder à l'enlèvement de cette bordure.

RÉSOLUTION 200-2015 ADOPTION DES COMPTES

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé de monsieur Renaud Fortin et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un total de **25,481.61\$**.

RÉSOLUTION 201-2015 DON À LA FABRIQUE DE ST-EUGENE

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu de verser 100\$ pour le brunch annuel organisé par la Fabrique de St-Eugène.

RÉSOLUTION 202-2015 OCTROI DE CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE SERVICES POUR VÉHICULES UTILITAIRES

ATTENDU QUE : selon les règles applicables concernant l'adjudication des contrats de construction, un appel d'offres doit paraître sur le SEAO pour les contrats à partir de 250,000\$;

ATTENDU QUE : suite à l'appel d'offres paru sur le SEAO, cinq soumissionnaires ont déposé leurs propositions;

ATTENDU QUE : l'ouverture des soumissions a eu lieu le 22 septembre 2015 publiquement à l'édifice municipal du 155, principale à St-Eugène-de-Ladrière;

ATTENDU QU' : une analyse a été effectuée pour établir la conformité de chacune des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous, appuyé par monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière **accepte la soumission la plus basse conforme provenant de Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc. de Rimouski au montant de 444,949\$ excluant les taxes** pour la construction d'un bâtiment de services pour véhicules utilitaires.

<u>FOURNISSEUR</u>	<u>AVANT TAXES</u>	<u>TOTAL AVEC TAXES</u>
Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc Rimouski	444,949.00\$	511,580.11\$
Construction GHM de Rimouski inc Rimouski	460,000.00\$	528,885.00\$
Construction Technipro BSL Rimouski	475,000.00\$	546,131.25\$

Construction de L'Empress	496,400.00\$	570,735.90\$
Rimouski		
Construction 4 saisons	509,500.00\$	585,797.63\$
Saint-Arsène		

RÉSOLUTION 203-2015 EMPLOYÉS DES CHEMINS D'HIVER ET INDEXATION DES SALAIRES

Il est proposé par madame Julie D'Astous appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal procède à l'engagement de monsieur Antonin Berger pour effectuer les travaux de déneigement et de déglacage journalier des chemins municipaux, énumérés aux règlements Numéro 67-92 , Numéro 109-99 et Numéro 151-2008, ainsi que les chemins du ministère des Transports selon les exigences de ce dernier. Il devra de plus, faire le déneigement des édifices municipaux et l'accès au site de traitement des eaux usées ainsi que divers travaux exigés à l'occasion par le conseil municipal. L'entretien régulier de tous les véhicules fait partie du travail à effectuer.

La durée du contrat de monsieur Antonin Berger sera de vingt semaines, du 1^{er} novembre 2015 au 19 mars 2016. Le salaire établi pour les travaux susmentionnés est déterminé au document numéro 004 annexé au journal des salaires plus le taux d'indexation applicable pour l'exercice 2016.

Le partage des tâches se fera en collaboration avec l'inspecteur municipal, monsieur Germain Therriault, préposé lui aussi à l'entretien des chemins d'hiver par la résolution 140-97, dont le salaire établi est déterminé au document numéro 005 annexé au journal des salaires plus le taux d'indexation applicable pour l'exercice 2016.

RÉSOLUTION 204-2015 REDEVANCES EN REGARD DU PROJET ÉOLIEN NICOLAS-RIOU

Considérant que : 45% du parc éolien de 68 éoliennes totalisant 224.MW sera versée à toutes les municipalités en compensations territoriales;

Considérant que : 55% sera versée aux MRC, qui par la suite, redistribuent aux municipalités qui reçoivent des éoliennes sur leur territoire et subissent les contraintes rattachées à ce projet d'implantation;

Considérant qu' : 'il est opportun que Saint-Eugène-de-Ladrière signifie que l'implantation de 6 éoliennes sur son territoire amène des contraintes visuelles et sonores et autres contraintes;

Considérant que : la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière , dans le but de préserver une bonne entente avec les municipalités, accepte de réduire le pourcentage de compensations territoriales, à savoir :

En conséquence il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé de monsieur Pascal D'Astous et résolu unanimement par la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière de demander à la MRC de Rimouski-Neigette que sur le 55% de compensations territoriales devant être distribué aux municipalités qui reçoivent des éoliennes, 80% du 55% soit versée à la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière en rapport avec les 6 éoliennes situées sur son territoire, et le 20% résiduel du 55% soit versé dans un fonds dédié aux projets pour les municipalités rurales dévitalisées à -1% et par ailleurs, la municipalité déclare que cette résolution est une proposition ferme.

RÉSOLUTION 205-2015 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2015 CONCERNANT LES NUISANCES

RÈGLEMENT NO. 217-2015 CONCERNANT LES NUISANCES

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu'avis de motion à été donné à la séance ordinaire du 3 août 2015 par madame Julie D'Astous;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par madame Julie D'Astous

et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 217-2015 soit adopté et que le conseil municipal statue par ce règlement ce qui suit à savoir:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient: **DÉFINITIONS**

Nuisances : Tout acte ou omission qui est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public en général ou d'un individu. Tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

Véhicule automobile

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, visibles d'un chemin public et non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6: Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité sauf aux zones permises citées dans le règlement de zonage.

Article 7: Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus dans ou sur un terrain autre

qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 8: Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9: Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 10: Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

Article 11: Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 12: Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 13: Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 14: Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé sauf dans le cas des usages agricoles.

Article 15: Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé .

AUTRES NUISANCES

Article 16: La projection directe de lumière en dehors du terrain ou

du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 17: Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES INFRACTION AU RÈGLEMENT

Article 18: Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 19: Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en urbanisme ou la direction générale de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 20: Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible

- a) d'une amende de **50 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et **de 100 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- b) d'une amende de **200 \$** pour une 2^e infraction à l'intérieur d'une année civile si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de **300 \$** si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté séance tenante, ce 5^{ième} jour d'octobre 2015

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger,
dir.générale/sec/trésorière

RÉSOLUTION 206-2015 MAINTIEN DES MÉDECINS

CONSIDÉRANT QUE plusieurs médecins de famille de la région de Rimouski-Neigette prendront leur retraite dans les 5 prochaines années, laissant de nombreux citoyens sans ressource de soins de santé, y compris ceux du Haut-Pays;

CONSIDÉRANT QUE les habitants des municipalités faisant partie de la MRC devraient pouvoir bénéficier de soins de santé de proximité;

CONSIDÉRANT QUE les urgences seront davantage achalandées à cause des nombreux départs à la retraite des médecins de famille;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière appuie fortement la demande de la Ville de Rimouski, à savoir;

De demander à la Présidente de la Table médicale territoriale de la MRC de Rimouski-Neigette, Dre Nicole Michaud, qu'un Groupe de médecine familiale (GMF) desservant la région du Haut-Pays soit mis sur pied;

Qu'un point de service du CLSC, présent de façon régulière et permanente, soit implanté dans la région du Haut-Pays afin de répondre aux besoins de santé de la population rurale de la MRC de Rimouski-Neigette.

RÉSOLUTION 207-2015 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu de nommer madame Julie D'Astous, conseillère au siège numéro 5, maire suppléant du 1^{er} novembre 2015 au 30 juin 2016 et qu'elle soit désignée substitut du maire pour siéger à la table du conseil des maires à la MRC de Rimouski-Neigette.

RÉSOLUTION 208-2015 COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LE NOUVEAU GARAGE

Il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé de monsieur Pascal D'Astous et résolu unanimement d'ajouter les éléments suivants au contrat d'assurance de la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière;

- Construction d'un nouveau garage pour un montant de couverture de 445,000\$ équivalent au coût de construction
- Équipements respiratoires d'incendie et habits de pompiers pour une couverture de 25,000\$.

RÉSOLUTION 209-2015 MODIFICATION À LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME TECQ

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la programmation des travaux admissibles au programme de transfert de la taxe d'essence (TECQ);

ATTENDU QUE : le projet concernant les travaux d'isolation de la salle communautaire présenté au programme TECQ, a été transféré au programme de Développement économique Canada, pour des raisons significatives en regard de l'obtention de subventions optimales;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Sylvain Caron, appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu unanimement de modifier la programmation de travaux présenté au programme TECQ, de façon à soustraire les travaux d'isolation de la salle communautaire.

******AVIS DE MOTION** est donné par madame Julie D'Astous en regard de la présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 198-2012 sur les permis et certificats.

RÉSOLUTION 210-2015 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU QU' : un protocole d'entente est signé avec la SADC de la Neigette concernant l'accompagnement pour l'élaboration d'un plan de développement durable ;

ATTENDU QUE : ce plan de développement durable est fait conjointement avec les municipalités de St-Marcellin ,Trinité-des-Monts et Esprit-Saint;

Il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé par madame Julie D'Astous et résolu de payer les coûts de cette entente d'un montant de **8,000\$** réparti sur 2 exercices financiers (2015-2016).

RÉSOLUTION 211-2015 DÉPÔT D'UN MÉMOIRE AUX AUDIENCES DU BAPE

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron, appuyé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière dépose un mémoire en faveur du projet du parc éolien Nicolas-Riou, lors des audiences du BAPE et mandate le maire, monsieur Gilbert Pigeon, représentant de la municipalité pour déposer et présenter ce mémoire en séance publique.

RÉSOLUTION 212-2015 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Stéphane Berger appuyé par monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité à 23h.00

Je, Gilbert Pigeon, reconnaît qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir.générale
& sec/trésorière